



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 26 JAN. 2018

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
PENA ENVIRONNEMENT à SAINT JEAN D'ILLAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 autorisant la société PENA ENVIRONNEMENT à exploiter au 4773 avenue de Pierroton à SAINT JEAN D'ILLAC (33127) un établissement spécialisé dans la production de compost et autre support de culture ainsi que le tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 juillet 2015 relatif à la réalisation d'études de dispersion atmosphérique des odeurs,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2017 relatif au traitement des molécules odorantes sortant du site,

VU le rapport de caractérisation des odeurs réalisé par IRH Ingénieur Conseil du 31 janvier 2017 (n°AQUP160278-1AY-R0) et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 14 février 2017,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 mettant en demeure la société PENA ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 02 janvier 2018 suite à l'inspection du 24 novembre 2017 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 02 janvier 2018 à la société PENA ENVIRONNEMENT lequel avait pour objet, outre la transmission d'une copie du rapport, de soumettre à l'exploitant, pour observations éventuelles dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement, deux projets d'arrêtés préfectoraux : l'un concernant un projet d'arrêté infligeant une amende administrative, l'autre concernant un projet d'arrêté de suspension partielle d'activité ;

VU le courrier de la société PENA ENVIRONNEMENT du 09 janvier 2018 en réponse au courrier de l'inspection des installations classées du 02 janvier 2018 ;

VU les engagements pris, dans le courrier pré-cité, par la société PENA ENVIRONNEMENT d'installer un système de dispersion des molécules émises en sortie des deux tunnels de fermentation 1 et 2 dans un délai de 2 mois ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 12 septembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) avait constaté que l'exploitant n'avait pas mis en œuvre dans un délai de 2 mois à compter du 30 mai 2017 (date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2017 sus-visé) de moyens de traitement ou de dispersion adaptés aux molécules odorantes (Ethylmercaptant, Diméthylmercaptant, acétaldéhyde et acétone) émises par les tunnels de fermentation 1 et 2 ;

CONSIDERANT que face ce constat, un arrêté mettant en demeure l'exploitant, de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 mai 2017 dans un délai d'un mois, avait été signé le 11 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'inspection du 24 novembre 2017 a permis de constater le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-visé ;

CONSIDERANT que face à ce constat, deux projets d'arrêtés préfectoraux : l'un concernant un projet d'arrêté infligeant une amende administrative, l'autre concernant un projet d'arrêté de suspension partielle d'activité, ont été transmis à l'exploitant par courrier du 02 janvier 2018, dans le cadre de la procédure contradictoire visée à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de cette procédure contradictoire, l'exploitant s'est engagé, par courrier du 9 janvier 2018, à mettre en œuvre dans un délai de deux mois un moyen de dispersion des molécules émises en sortie des deux tunnels de fermentation 1 et 2 ;

CONSIDERANT que l'objectif des procédures engagées visait à la résolution des nuisances olfactives émises par le site, et qu'il est donc possible de prendre en compte l'engagement de l'exploitant de réaliser sous deux mois des travaux visant à limiter l'impact de ses installations, et ainsi, pour lui permettre de mener à bien ces travaux, d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que les propositions techniques transmises par l'exploitant dans son courrier du 09 janvier 2018 ne préjugent pas de leur efficacité et de l'arrêt effectif des émissions odorantes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de traiter en priorité les molécules émises par le process des tunnels de fermentation 1 et 2, ces derniers étant à l'origine des principales sources d'odeurs émises par le site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1

La société PENA ENVIRONNEMENT exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sise 4773 avenue de Pierroton à SAINT JEAN D'ILLAC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2017,

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté en mettant en œuvre les moyens de traitements ou de dispersion adaptés des molécules odorantes émises (Ethylmercaptan, Diméthylmercaptan, Acétaldéhyde et Acétone) par les tunnels de fermentation 1 et 2.

Article 2

La bonne réalisation des dispositions de l'article 1 du présent arrêté prises sur la base des propositions techniques transmises par l'exploitant dans son courrier du 09 janvier 2018 ne préjugent pas de l'efficacité à éliminer les émissions odorantes. Des vérifications seront donc à mener dans ce sens.

La persévérance de celles-ci pourra conduire ultérieurement à la mise en œuvre de procédures ou de sanctions administratives adaptées.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017, mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 2017 dans un délai d'un mois à compter de sa notification, est abrogé.

Article 5

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société PENA ENVIRONNEMENT et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux, le 26 JAN. 2018
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

3/3

Thierry SUQUET